

ECOLE DE MUSIQUE DE CHECY

MODIFICATION DE STATUTS

MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION ECOLE DE MUSIQUE DE CHECY DEPOSE A LA PREFECTURE DU LOIRET EN 2024 FAISANT SUITE A LA MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DITE ECOLE DE MUSIQUE DE CHECY DEPOSES A LA PREFECTURE DU LOIRET EN JUILLET 2024 DITE HARMONIE MUNICIPALE DE CHECY DEPOSES A LA PREFECTURE DU LOIRET EN 1996 FAISANT SUITE A L'ASSOCIATION DITE HARMONIE MUNICIPALE DE CHECY DONT LES STATUTS AVAIENT ETE DEPOSES EN PREFECTURE DU LOIRET EN 1984, ELLE MEME ISSUE DE L'ASSOCIATION DITE SOCIETE MUSICALE DES SAPEURS-POMPIERS DE CHECY CREE EN 1913 SELON LA LOI DE 1901 ;

TITRE I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er

A la requête du Conseil d'Administration de l'Association "ECOLE DE MUSIQUE DE CHECY", une Assemblée Générale exceptionnelle, convoquée, s'est réunie le 10 septembre 2024 sous la présidence de Madame Fanny RASTIER, vice-présidente de l'association ECOLE DE MUSIQUE DE CHECY

A la majorité absolue, il a été décidé de substituer les statuts ci-dessous énoncés à ceux déjà existants.

La durée de l'Association est illimitée.

Son siège social est au 5 place François Mitterrand 45430 CHECY.

L'Association a pour but :

- Le développement de l'art musical,
- L'enseignement de la formation musicale, de la musique vocale et instrumentale et des cours d'orchestre, et sa diffusion par l'audition publique,
- L'épanouissement culturel de la commune.

Article 2

Toute discussion présentant un caractère politique, syndical, confessionnel ou social est interdite au sein de l'Association.

Article 3

L'Association est composée de :

- L'orchestre d'harmonie,
- Classes de formations musicales,
- Classes instrumentales
- Classes d'ensembles.

Article 4

L'Association se compose :

- De Membres actifs : membres participant à l'activité de l'association, ayant payé le droit d'inscription et la cotisation annuelle,
- De Membres bienfaiteurs,
- De Membres honoraires.

Article 5

La qualité de Membre de l'Association se perd

- par démission,
- par la radiation prononcée pour non paiement de la cotisation ou motifs graves par le Conseil d'Administration, le Membre intéressé ayant été, au préalable, appelé à fournir des explications.

Article 6 : Cotisations.

Une cotisation annuelle doit être payée par tous les Membres actifs ou bienfaiteurs. Le montant de la cotisation est fixé en Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Article 7 : Direction de l'école de Musique

« Le Directeur est recruté par le Conseil d'Administration et rémunéré par l'école de musique. Le Directeur recrute les enseignants conjointement avec le Conseil d'Administration. Ils seront rémunérés par l'école de musique.

TITRE II - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil entre 10 à 15 Membres :

- 4 représentants du Conseil Municipal (au maximum), élus en séance,
- 6 à 11 représentants de l'association âgés au minimum de 16 ans ou représentant légal.
- Les représentants de l'association sont élus pour 2 ans par l'Assemblée Générale et leur élection est renouvelable par moitié tous les ans (majorité absolue au premier tour, le cas échéant majorité relative au second tour).
- L'élection peut se faire au scrutin secret sur demande d'un Membre actif de l'Association.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses Membres. Il est procédé à leur remplacement définitif, par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les Membres sortants sont rééligibles.

Vote et éligibilité.

Les Membres actifs éligibles et ayant droit de vote sont :

- Les Membres âgés d'au minimum 16 ans,
- Les représentants légaux des membres âgés de moins de 16 ans, à raison d'une voix par famille.

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses Membres, un Bureau composé de :

- 1 Président,
- 1 Vice-président,
- 1 Trésorier,
- 1 Trésorier Adjoint,
- 1 Secrétaire,
- 1 Secrétaire adjoint.

Les postes de président, trésorier et secrétaire sont limitées à 3 mandats consécutifs ans par fonction.

Le Bureau est chargé de la mise en application des décisions prises par le Conseil d'Administration.

Certains Membres, non éligibles, siègent avec voix consultative :

- Le Directeur de l'école de Musique,
- 1 représentant des Professeurs,
- 1 membre du conseil municipal parmi les quatre représentants du conseil municipal.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an, et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président ou sur la demande du quart au moins de ses Membres.

Les décisions sont prises à la majorité absolue. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 8

Le Président provoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il a notamment qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'Association et comme demandeur, avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Il préside toutes les Assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président.

Article 9

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les archives.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des Assemblées qui sont consignés dans un registre et signés par le Président et par lui-même. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le secrétaire-adjoint.

Article 10

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Il tient la Comptabilité de l'Association et veille au bon encaissement des cotisations. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le trésorier-adjoint.

Article 11

Le Conseil d'Administration surveille la gestion des Membres du Bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il peut interdire au Président ou au Trésorier d'accomplir un acte qui rentre pourtant dans leurs attributions d'après les statuts, mais dont il contesterait l'opportunité.

Il peut à la majorité, en cas de faute grave, suspendre provisoirement de l'Assemblée les Membres du Bureau en attendant la décision Générale qui doit, en ce cas, être convoquée et réunie dans la quinzaine.

TITRE III - L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 12

L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les Membres âgés de plus de 16 ans et représentant légal.

Article 13

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart de ses Membres.

Article 14

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des votants.

Les personnes rétribuées ne participent pas aux votes.

Le vote par correspondance aux Assemblées Générales n'est admis que pour les élections du Conseil d'Administration.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les Membres de l'Association constituant l'Assemblée Générale.

Article 15

L'Assemblée Générale désigne une Commission de Contrôle des Comptes, composée de 2 Membres ne faisant pas partie du Conseil d'Administration, pour une année renouvelable.

Article 16

L'ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale entend les rapports du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des Membres du Conseil d'Administration.

Article 17

L'Assemblée Générale peut apporter toute modification aux statuts.

Article 18

Il devra être fait part à la sous-préfecture, de tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que de toutes les modifications apportées aux statuts de l'Association.

Article 19

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

L'Assemblée Générale désigne alors les établissements publics, les établissements privés reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme un ou plusieurs Membres de l'Association qui seront investis de tous pouvoirs nécessaires à cet effet.

TITRE IV - RECETTES ET DEPENSES

Article 20

Les recettes annuelles de l'Association se composent

- Des cotisations des Membres,
- Des droits d'inscription des élèves,
- Du produit des concerts, bals et autres manifestations récréatives organisées par l'Association,
- Des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- Dons et mécénats

TITRE V - CONVENTION AVEC LA VILLE DE CHECY

Article 21

Une convention doit être établie avec la Mairie pour définir certaines modalités administratives.

TITRE VI- REGLEMENT INTERIEUR

Article 22

Un règlement intérieur établi par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale, détermine les conditions d'application des présents statuts et fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

La présidente,
Madame Nathalie CLEMENT



La secrétaire,
Madame Florence SCHLEISS

